

précédent relatif aux pouvoirs du Gouverneur en matière de taxes et de contributions ;

Vu la décision du 31 janvier 1874 nommant un Résident aux îles Tubuai et déterminant ses attributions ;

Vu l'arrêté du 11 février 1874 fixant d'une manière définitive les attributions des Résidents des îles Marquises et Tuamotu ;

Vu l'arrêté du 15 novembre 1877 divisant le territoire du Protectorat et des Etablissements français de l'Océanie en circonscriptions d'état civil ;

Vu l'arrêté du 7 mai 1880 promulguant les décrets des 6 mars et 20 septembre 1877 sur l'application du Code pénal dans la colonie ;

Vu les arrêtés des 6 novembre 1880, 29 juin et 2 août 1882 sur le service des agents spéciaux ;

Vu le décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur et du Chef du service judiciaire ;

Après délibération et vote du Comité des finances en sa séance du 26 janvier 1884 ;

Le Conseil d'administration entendu,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. Il est créé un emploi de Résident des îles Tubuai et Raivavae.

Chaque île est le siège d'une justice de paix.

Art. 2. Le Résident exerce les pouvoirs et les attributions indiqués à l'arrêté du 11 février 1874, qui est rendu applicable aux dites îles.

Art. 3. Il remplit à Tubuai et Raivavae les fonctions de juge de paix, telles qu'elles sont définies par les décrets des 18 août 1868 et 1<sup>er</sup> juillet 1880 sur l'administration de la justice dans les Etablissements français de l'Océanie.

Les fonctions de ministère public sont remplies par le chef de poste, celles de greffier par l'interprète, et celles d'huissier par une personne à la désignation du Résident ou du chef de poste, s'il y a lieu.

Art. 4. Un chef de poste placé dans chaque île supplée le Résident pendant son absence, sauf toutefois dans les fonctions de juge de paix, qui sont réglées comme il est dit ci-dessus.

Art. 5. Les chefs de poste remplissent les fonctions d'agents spéciaux, conformément aux arrêtés des 6 novembre 1880, 29 juin et 2 août 1882.